

# Règlement sur les conditions à remplir par les sous-officiers de carabiniers pour être promus au grade d'officier

Autor(en): **Fornerod, C. / Schiess**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **12 (1867)**

Heft (12): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-331412>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La pénétration moyenne à la distance de 3500 mètres a été trouvée :

Dans le granit de : 0<sup>m</sup>20 ;

Dans la maçonnerie de : 0<sup>m</sup>60.

Les ingénieurs italiens sont arrivés par ces essais aux conclusions suivantes :

Le revêtement en granit est un luxe tout-à-fait inutile ;

La maçonnerie de moellons résiste mieux que le granit ;

Les parapets en terre sont ceux qui offrent en tout cas le plus de résistance.

---

## RÈGLEMENT

### SUR LES CONDITIONS A REMPLIR PAR LES SOUS-OFFICIERS DE CARABINIERS POUR ÊTRE PROMUS AU GRADE D'OFFICIER.

Le Conseil fédéral suisse, en exécution ultérieure et en modification partielle des §§ 36, 37 et 38 du règlement général du 25 novembre 1857, sur la tenue des écoles militaires fédérales pour les armes spéciales (V, 645), et sous la réserve d'une révision intégrale de ce règlement, arrête pour l'avancement des sous-officiers de carabiniers au grade d'officiers de cette arme le règlement suivant :

§ 1. Les sous-officiers de carabiniers que les cantons veulent nommer au grade d'officier, doivent subir un examen de capacité d'après les prescriptions suivantes :

§ 2. L'examen comprendra les branches enseignées aux sous-officiers dans les écoles fédérales. Il sera divisé en examen pratique, oral et par écrit.

§ 3. Pour être admis à l'examen d'officier, l'aspirant doit produire une recommandation spéciale de l'autorité militaire supérieure de son canton ; il doit posséder les connaissances générales requises pour un officier, être d'une moralité reconnue et prouver qu'il a passé avec succès comme sous-officier au moins une école de recrues.

§ 4. Les présentations des sous-officiers pour être promus officiers doivent être faites au Département militaire fédéral par les cantons au plus tard jusqu'au 15 février de chaque année.

§ 5. L'examen aura lieu au mois de mars par une commission composée de l'Instructeur-chef de l'arme, comme Président, et de deux officiers que le Département militaire fédéral nommera à cet effet.

La Commission devra faire un rapport au Département militaire fédéral sur les résultats de l'examen, et le Département décidera, en le prenant pour base, si l'aspirant peut être breveté ou non au grade d'officier.

§ 6. Les officiers ainsi brevetés devront, encore dans la même année ou au plus tard pendant l'année suivante, suivre un cours pour officiers nouvellement nommés.

§ 7. Les frais de l'examen, ainsi que ceux de l'instruction mentionnée au § 6, seront à la charge de la Confédération.

Berne, le 22 avril 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le Président de la Confédération,*  
C. FORNEROD.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
SCHIESS.